

## Sénat de Belgique.

Séance du 17 Avril 1833.

Amendemens proposés au Projet de Loi  
relatif aux Naturalisations.1<sup>o</sup> De Monsieur le Marquis d'Erades, à l'art. 2.

J'ai l'honneur de proposer la rédaction suivante:

La grande Naturalisation pourra être accordée à ceux qui rendront des services importants à l'Etat, ou qui formeront de grands établissemens en Belgique.

2<sup>o</sup> De Monsieur E. Horn, à l'art. 2.

Je propose à cet article une disposition additionnelle ainsi conçue:

Ceux auxquels le Gouvernement Provisoire a accordé des lettres de Naturalisation, seront considérés comme ayant obtenu la grande Naturalisation.

3<sup>o</sup> De Monsieur le Baron Dellafaille d'Houyssel, à l'art. 3.

Je propose un paragraphe additionnel à cet article; il est de la teneur suivante:

Néanmoins sont dispensées de cette condition, les personnes nées dans les provinces septentrionales du ci-devant royaume des Pays-Bas, qui, ayant fixé en Belgique leur domicile avant le 26 août 1830, ont depuis continué d'y résider, ou qui s'y sont réfugiées depuis cette époque pour causes relatives à la révolution Belge.

4<sup>o</sup> De Monsieur Eug<sup>e</sup> de Robiano.

Je propose une disposition supplémentaire qui sera placée entre les art. 4 et 5. et formera un nouvel art. 4.

Elle est de la teneur suivante:

Les votes sur l'admission des candidats présentés pour obtenir la Naturalisation, seront émis au scrutin secret.